



ANNEXE 2 : Conseil de Discipline

a) Composition du conseil de discipline

- Président : Proviseur
- le Proviseur adjoint, CPE et le directeur administratif et financier
- Cinq représentants des personnels : quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, de santé, technique.
- 2(collège) ou 3 (lycée) représentants des élèves
- 3(collège) ou 2 (lycée) représentants des parents

1. Fonctionnement du conseil de discipline

Le conseil de discipline est convoqué par le chef d'établissement suite à une faute très grave d'un, ou plusieurs, élève(s). Il prononce une sanction disciplinaire à l'encontre du(es) auteur(s) des manquements à l'origine de la tenue du conseil de discipline.

L'élève et son représentant légal s'il est mineur sont convoqués par lettre recommandée au moins huit jours francs avant la tenue du conseil.

De même chaque membre du conseil de discipline est convoqué par le proviseur. Les membres, ainsi que le représentant légal de l'élève, peuvent alors consulter le dossier préparatoire exposant les faits, et tous les témoignages recueillis, qui ont motivé la tenue du conseil de discipline.

Le chef d'établissement convoque également :

- la personne ayant demandé la comparution de l'élève,
- les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève
- et éventuellement la personne chargée d'assister l'élève pour le défendre, qui elle aussi peut consulter le dossier préparatoire du conseil.

Le président du conseil de discipline expose les faits.

Le conseil entend l'élève et, sur leur demande, la personne chargée de l'assister et son représentant légal.

Il entend également :

- Le professeur principal de la classe et éventuellement un 2^{ème} désigné par le chef d'établissement),
- Un délégué de la classe, et éventuellement un 2^{ème} désigné par le chef d'établissement),
- et toute personne de l'établissement qui peut fournir des éléments d'information utiles sur l'élève.

Chaque partie doit présenter ses arguments.

Le conseil de discipline délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Le président informe aussitôt l'élève et son représentant légal de la décision du conseil. Cette décision est notifiée par lettre recommandée, avec mention des délais et voies de recours possibles.